

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Tout membre actif à jour de sa cotisation peut voter lors de l'assemblée générale et de l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 2 :

Les assemblées générales ou extraordinaires ont lieu par web conférence ou par courrier électronique. Elles font l'objet d'un ordre du jour associé à une date et sont convoquées avec un préavis de 15 jours, à l'initiative du président. Elles donnent lieu à un compte rendu, soumis à validation par les participants avant publication sur le site de l'association.

ARTICLE 3 :

Le prix de la cotisation, actuellement fixée à 5 €, qui couvre l'adhésion pour l'année civile, est fixé par l'assemblée générale. Toute adhésion intervenant dans le dernier trimestre d'une année sera aussi valable pour l'année suivante. Après enregistrement, un reçu valant carte de membre est envoyé (mail ou courrier postal) à chaque adhérent. Tout adhérent peut faire un don du montant de son choix en plus de son adhésion.

ARTICLE 4 :

Pour choisir les nouvelles actions à mener, l'association procède à un vote de ses membres, sur l'ensemble des propositions collectées respectant l'article 5 du règlement. Un comité de travail est formé pour établir la liste des propositions retenues et pour, s'il y a lieu, fusionner les propositions similaires.

ARTICLE 5 :

Seules les causes ayant une portée nationale, en accord avec les droits fondamentaux tels qu'énoncés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et conformes à la devise républicaine "Liberté, Egalité, Fraternité" peuvent être défendues par l'association. Les actions de l'association doivent respecter la devise républicaine précitée, les lois en vigueur et l'intérêt général.

ARTICLE 6 :

L'association est agréée auprès de la HATVP. Elle lui fera part des informations en sa possession ou transférera les signalements qui lui semblent : concerner les personnes entrant dans le cadre des lois sur la transparence de la vie publique ; être en relation avec les obligations de déclarations de patrimoine et/ou d'intérêts ; comporter des observations substantielles. Sous ces conditions, l'association adressera la copie du signalement reçu, en précisant les points qui ont retenu son attention.

ARTICLE 7 :

Les frais occasionnés aux membres actifs pour l'exécution de missions décidées par l'association sont remboursés sur facture. Il peut s'agir de déplacement (transport, hébergement) affranchissement, frais de dossier. De plus, les remboursements des frais de déplacement devront faire l'objet d'un accord du conseil d'administration.

Le président est doté d'une carte de paiement pour faciliter ses actions. Il transmet les factures au trésorier. Les comptes seront soumis à approbation en assemblée générale.

Le règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale du 8 décembre 2015